

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour les
autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

Règlements désuets

— Abrogation

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le règlement intitulé «Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'Éducation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'abroger certains règlements rendus inopérants ou inapplicables par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et la Loi modifiant la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (1993, c. 10).

Il n'aura aucun impact sur les citoyens et les P.M.E.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue de La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement abrogeant certains règlements désuets dans le domaine de l'éducation

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Loi sur l'instruction publique pour
les autochtones cris, inuit et naskapis
(L.R.Q., c. I-14)

Loi sur l'accréditation et le financement
des associations d'élèves ou d'étudiants
(L.R.Q., c. A-3.01)

1. Les règlements suivants sont abrogés:

1^o le Règlement sur les comités d'écoles et les comités de parents (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.3);

2^o le Règlement sur les comités régionaux et le comité central de parents de toute commission scolaire de l'île de Montréal qui établit des régions administratives ou des districts (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.4);

3^o le Règlement sur la permission accordée par le ministre de l'Éducation d'engager certains enseignants (R.R.Q., 1981, c. I-14, r.10);

4^o le Règlement sur l'allocation de dépenses des membres du comité d'accréditation, édicté par le décret 962-84 du 25 avril 1984.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26534